



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-N°2020- 222 -

Arras, le

23 SEP. 2020

COMMUNE DE DOUVRIN

SOCIETE PROLOGIS FRANCE LXXVIII EURL

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et notamment l'article 15 - alinéas 1 et 2 -, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2018 complétée le 18 avril 2019 par la société PROLOGIS FRANCE LXXVIII EURL en vue d'obtenir l'autorisation de créer un entrepôt logistique dénommé « Bâtiment DOUVRIN DC3 », Parc des Industries Artois Flandres à Douvrin ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAE 2019-3322 émis le 9 avril 2019 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 juillet 2019 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 19 août au 20 septembre 2019 inclus sur la demande d'autorisation d'exploiter précitée et sur la demande de permis de construire déposée par la société PROLOGIS FRANCE LXXVIII EURL en mairie de Douvrin ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 février 2019 ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 9 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Haisnes en date du 26 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Auchy-les-Mines en date du 10 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Douvrin en date du 16 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Hulluch en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 9 octobre 2020 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 20 février 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 juin 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 12 juin 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS FRANCE LXXVIII EURL, dont le siège social est situé 3 Avenue Hoche – CS 60006 - 75384 Paris Cedex 8, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Douvrin, les installations détaillées dans les articles suivants. Il s'agit d'un entrepôt logistique situé parc des Industries Artois Flandres et référencé « DC3 ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement ⁽¹⁾
<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (D) 	Quantité stockée maximale : 50 tonnes	1450	A
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (DC) 	<p>Volume de l'entrepôt : 571 000 m³</p> <p>entrepôt composé de 7 cellules d'une surface unitaire de 5 950 m² et d'une hauteur au faîtage de 13,7 m</p>	1510	A
<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 50 000 m³ (A) 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	Quantité maximale stockée : 121 000 m ³	1530	A
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 50 000 m³ (A) 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	Quantité maximale stockée : 121 000 m ³	1532	A

<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 40 000 m³ (A) 2. supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (E) 3. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) 	<p>Quantité maximale stockée : 121 000 m³</p>	<p>2662</p>	<p>A</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrènes, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ (D) 	<p>Quantité maximale stockée : 121 000 m³</p>	<p>2663-1</p>	<p>A</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D) 	<p>Quantité maximale stockée : 121 000 m³</p>	<p>2663-2</p>	<p>A</p>
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) 	<p>Quantité maximale : 1250 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4331</p>	<p>A</p>
<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A) 	<p>Quantité maximale : 1250 m³, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4755-2</p>	<p>A</p>

<p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)</p>			
<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p>	<p>Quantité maximale : 900 tonnes</p>	<p>1436</p>	<p>DC</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 MW (A)</p> <p>2. supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Puissance installée : 2,5 MW 1 ou 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel</p>	<p>2910-A</p>	<p>DC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>2 locaux de charge. puissance totale : 600 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>Quantité maximale de 40 t, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4320</p>	<p>DC</p>

<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D) 	<p>Quantité maximale de 600 t, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4321</p>	<p>DC</p>
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC) 	<p>Quantité maximale : 3 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4330</p>	<p>DC</p>
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) 	<p>Quantité maximale : 50 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4510</p>	<p>DC</p>
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) 	<p>Quantité maximale : 199 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4511</p>	<p>DC</p>
<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC) 	<p>Quantité maximale : 80 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4741</p>	<p>DC</p>

<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) 	<p>Quantité maximale : 1,9 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4440</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) 	<p>Quantité maximale : 1,9 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4441</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) 	<p>Quantité maximale : 1,9 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4442</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 	<p>Quantité maximale : 5 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4718</p>	<p>NC</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) supérieur ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 	<p>Quantité maximale stockée : 49 tonnes, sous réserve du non dépassement du classement Seveso seuil bas au cumul pour le site.</p>	<p>4734-2</p>	<p>NC</p>

- ⁽¹⁾ A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
 E : installations relevant du régime de l'enregistrement
 D : installations relevant du régime de la déclaration
 DC : installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique
 NC : installations non classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Caractéristiques	Classement
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant d'environ 10 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. DISPOSITIONS A PRENDRE POUR S'ASSURER DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À AUTORISATION, À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION POUR UNE RUBRIQUE NON VISÉE À L'ARTICLE 1.2.1. .

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires : gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du site logistique, connaissance du stock en temps réel, pour garantir que sur ce site logistique, l'exploitant n'est pas soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration pour une rubrique de la nomenclature des installations classées qui n'est pas mentionnée dans le tableau visé à l'Article 1.2.1. . Si, dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant s'aperçoit qu'un seuil de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation non prévu dans le tableau visé à l'Article 1.2.1. est dépassé, il doit revenir à la situation antérieure. Conformément à l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'exploitant peut écrire à la préfecture du Pas-de-Calais, copie à l'inspection de l'environnement, pour informer des modifications notables qu'il compte apporter à l'exploitation de son site.

ARTICLE 1.2.4. DISPOSITIONS A PRENDRE POUR S'ASSURER DE NE PAS DÉPASSER LES SEUILS SEVESO

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires : gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du site logistique, connaissance du stock en temps réel..., pour garantir que sur ce site logistique, le classement « seuil bas » ou « seuil haut » des installations tel que défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ne soit jamais atteint par la règle du cumul elle-même définie à l'article R.511-1 du même code. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié en permanence.

ARTICLE 1.2.5. SITUATION DU SITE LOGISTIQUE

Les installations autorisées sont implantées sur la commune et parcelles suivantes :

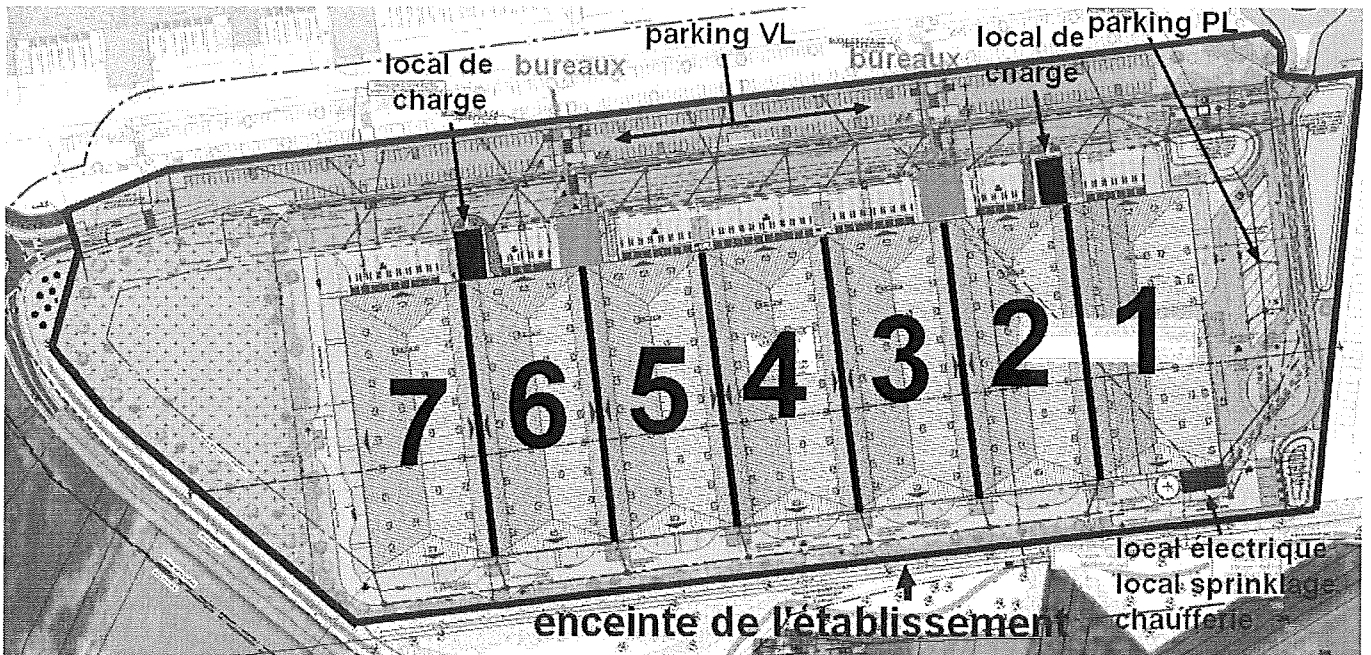
Communes	Sections	Parcelles concernées
DOUVRIN	AD	682p
DOUVRIN	AC	692p
DOUVRIN	AE	947p

Soit une superficie totale du site de 97 608 m².

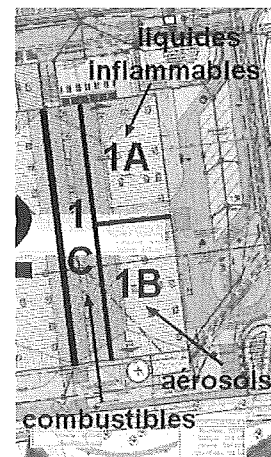
ARTICLE 1.2.6. PLAN DU SITE LOGISTIQUE

Les plans ci-dessous reprennent les éléments suivants :

- enceinte de l'établissement
- cellules de stockage
- bureaux
- locaux de charge
- locaux techniques
- parking véhicules légers
- parking poids lourds



La cellule 1 peut être configurée de deux manières possibles :
ou en stockant des produits qui ne contiennent pas de liquides inflammables et pas d'aérosols,
ou en stockant des liquides inflammables ou des aérosols, dans ce cas la cellule est divisée en trois sous-cellules, comme suit :



CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ce dossier est composé des éléments suivants :

- dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, référencé version 1 de novembre 2018.
- dossier complémentaire, daté du 18 avril 2019, qui répond aux remarques formulées le 2 avril 2019 par l'inspection de l'environnement sur le dossier initial.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MISE EN SERVICE, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. MISE EN SERVICE

Avant la première mise en service d'une installation classée soumise à autorisation mentionnée à l'Article 1.2.1. , l'exploitant en informe le Préfet et l'inspection de l'environnement, en indiquant la date prévue de mise en service.

Si la mise en service mentionnée au paragraphe précédent est une mise en service partielle des installations autorisées à l'Article 1.2.1. , l'exploitant informera l'inspection de l'environnement des autres mises en service partielles ou totale du site, avant la mise en service des installations, et en précisant la date de mise en service prévue.

ARTICLE 1.5.2. PORTER À CONNAISSANCE DE MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. En complément des dispositions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le successeur complète sa déclaration par :

- une description des capacités techniques et financières du nouvel exploitant
- un accord écrit de l'ancien exploitant acceptant ce changement d'exploitant

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est l'usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/04/17	Arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÉCEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise les vérifications prévues et les modalités de mises en œuvre. De plus cette procédure décrit les dispositions prises par l'exploitant de l'installation classée autorisée par le présent arrêté pour s'assurer du respect des dispositions de l'Article 1.2.3. et de l'Article 1.2.4. .

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance...

ARTICLE 2.2.2. SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

ARTICLE 2.2.3. PRÉSENCE ÉVENTUELLE DE LOCATAIRES DE CELLULES D'ENTREPOSAGE AU SEIN DU SITE LOGISTIQUE

Article 2.2.3.1. Cas 1 : Exploitation de l'entrepôt directement par le titulaire de l'autorisation

Si la société titulaire de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'Article 1.1.1. exploite directement l'intégralité du site logistique, c'est-à-dire que le personnel présent sur l'intégralité du site logistique appartient à cette société, alors il n'y a pas de dispositions réglementaires supplémentaires à respecter au titre du présent article.

Article 2.2.3.2. Cas 2 : Exploitation de l'ensemble de l'entrepôt par un unique locataire

Si la société titulaire de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'Article 1.1.1. a délégué l'exploitation de l'entrepôt à un unique locataire, le titulaire de l'autorisation doit respecter les dispositions suivantes :

- disposer d'un contrat de droit privé entre le titulaire de l'autorisation et le locataire afin de s'assurer que l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral seront respectées en toutes circonstances

- la personne physique responsable de l'application du présent arrêté préfectoral, désigné à l'Article 2.2.3.4. ci-dessous, est tenu de réaliser, une fois par an une inspection de l'intégralité du site d'une part, et faire un point avec le responsable du locataire sur les éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Article 2.2.3.3. Cas 3 : Exploitation de l'ensemble de l'entrepôt par plusieurs locataires

Si la société titulaire de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'Article 1.1.1. a délégué l'exploitation de l'entrepôt à plusieurs locataires, le titulaire de l'autorisation doit respecter les dispositions suivantes :

- disposer d'un contrat de droit privé entre le titulaire de l'autorisation et chaque locataire afin de s'assurer que l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral seront respectées en toutes circonstances

- définir clairement qui gère les parties communes (installation de sprinklage, bassin de rétention, gestion des eaux pluviales, poste de garde, etc.)

- indiquer dans un document comment le titulaire de l'autorisation s'assure qu'une prescription qui implique plusieurs locataires de manière concomitante est respectée (par exemple s'assurer que le seuil seveso au cumul ne soit pas dépassé)

- la personne physique responsable de l'application du présent arrêté préfectoral, désigné à l'Article 2.2.3.4. ci-dessous, est tenue de réaliser, une fois par an une inspection de l'intégralité du site d'une part, et faire un point avec les responsables des locataires sur les éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Article 2.2.3.4. Information annuelle

Dans tous les cas de figure précédemment mentionnés (cas 1, cas 2, cas 3), le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu d'informer chaque année, par lettre, au cours du premier trimestre, l'inspection de l'environnement des informations suivantes :

- le choix effectué par le titulaire de l'autorisation pour l'année en cours ; choix 1 : le titulaire de l'autorisation exploite directement l'entrepôt, ou choix 2 : le titulaire de l'autorisation confie l'exploitation de l'entrepôt à un unique locataire, ou choix 3 : le titulaire de l'autorisation confie l'exploitation de l'entrepôt à plusieurs locataires.

- titulaire de l'autorisation :

→ confirmer que la société titulaire de l'autorisation mentionnée à l'Article 1.1.1. n'a pas changé (ce qui ne devrait pas arriver puisqu'un changement d'exploitant doit être porté à la connaissance de l'administration en application de l'Article 1.5.6.).

→ indiquer le nom de la personne physique appartenant à cette société qui est responsable de la bonne application des prescriptions du présent arrêté préfectoral. En cas de non respect de l'arrêté préfectoral et si des suites pénales sont engagées, le procès verbal qui sera dressé le sera à l'encontre de cette personne.

- si présence d'un locataire unique (cas 2) : indiquer le nom de la société et son numéro SIRET

- si présence de plusieurs locataires (cas 3) :

→ indiquer le nom des sociétés locataires et leurs numéros SIRET

→ indiquer de manière précise l'emplacement utilisé par chaque locataire

→ indiquer qui gère les parties communes (installation de sprinklage, bassin de rétention, gestion des eaux pluviales, poste de garde, etc.).

En cas de changement en cours d'année, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection de l'environnement avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'Article 1.5.2. .

ARTICLE 2.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit les consignes d'exploitation du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.6. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous un mois à l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

De plus, l'exploitant est tenu de disposer spécifiquement des justificatifs permettant d'attester le respect des articles suivants :

- Article 1.2.3.
- Article 1.2.4.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents	Echéances
CHAPITRE 1.5	Information relative à la mise en service, aux modifications, à la cessation d'activité	Voir chapitre ad hoc
Article 2.2.3.4.	Information sur la présence éventuelle d'un ou plusieurs locataires	Avant le 31 mars de chaque année
CHAPITRE 2.4	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
CHAPITRE 2.4	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	Un mois après survenue
CHAPITRE 7.7	Comptes-rendus d'évacuation du personnel	Un mois après réalisation. Fréquence : annuelle
Article 9.3.2.1.	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de voirie et des actions engagées	Un mois après analyses
Article 9.3.4.	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Un mois à compter de la réception du compte-rendu

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site sont ceux des gaz de combustion de la chaufferie du bâtiment et des groupes motopompes de l'installation de sprinklage ; les chaudières sont alimentées au gaz naturel.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur des conduits d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de chaufferies doit dépasser d'au moins 2 m la hauteur de l'acrotère des bâtiments auxquels les chaufferies sont accolées, sans être inférieure à 8 m, ceci afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Les conduits des gaz de combustion sont dimensionnés pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les gaz de combustion des générateurs de chaufferies respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE (mg/Nm ³)
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100
Poussières	5

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K - 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3%.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'exploitation de l'installation doit respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans les installations du site logistique et ses équipements connexes provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable pour les principales utilisations suivantes :
 - usage domestique (consommation inférieure à 5000 m³/an)
 - lavage éventuel de l'entrepôt
 - alimentation du réseau d'eau de lutte contre l'incendie : réseaux sprinklage, robinets incendie armés (RIA) représentant en fonctionnement normal une consommation limitée et occasionnelle, pour les essais.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...).

L'approvisionnement en eau du site logistique à partir du réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site logistique et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site logistique est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les canalisations font l'objet d'un marquage ; les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site logistique ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être (rétentions déportées...), sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement du site ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'emprise foncière du site logistique par rapport à l'extérieur. Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à distance depuis le poste de garde. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols
- les eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux
- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de voirie
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, les eaux pluviales de voirie transitent par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 conformes aux normes en vigueur et suffisamment dimensionnés (EN858-1 et EN858-2).

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont correctement entretenues, exploitées et surveillées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

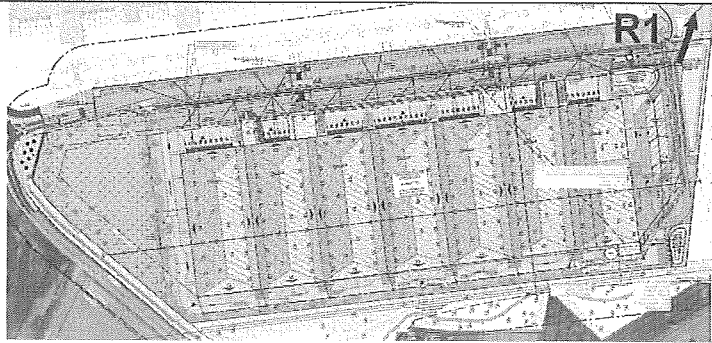
Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent être curés dès que les niveaux de boues ou d'hydrocarbures sont susceptibles de diminuer l'efficacité du fonctionnement de cet équipement. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'équipement. Les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

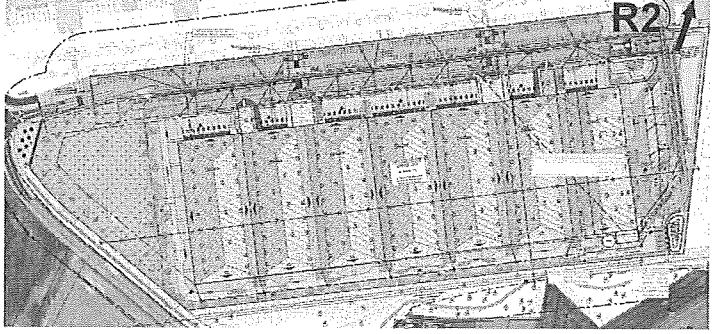
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement dispose des points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Repère du point de rejet :	N°1
Nature de l'effluent collecté :	Eaux domestiques
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Toutes les eaux domestiques du site
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	aucun
Exutoire :	Réseau eaux usées du réseau séparatif de la zone d'activité

Localisation du point de rejet :	
----------------------------------	--

Repère du point de rejet :	N°2
Nature de l'effluent collecté :	Eaux pluviales
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Eaux pluviales de voiries et de toiture
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	Eaux pluviales de voirie : traitement par séparateur d'hydrocarbures eaux pluviales de toiture : aucun traitement
Exutoire :	Réseau eaux pluviales du réseau séparatif de la zone d'activité
Localisation du point de rejet :	

ARTICLE 4.4.6. AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site et les conditions particulières d'admission des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site logistique, à savoir dans le cas présent le point de rejet R2, est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.9. EAUX DOMESTIQUES (POINT DE REJET R1)

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.4.10. EAUX POLLUÉES

Les eaux collectées dans les conditions de l'Article 7.5.2. sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES (POINT DE REJET R2)

Avant déversement à l'exutoire défini à l'Article 4.4.5. (rejet R2), la qualité des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

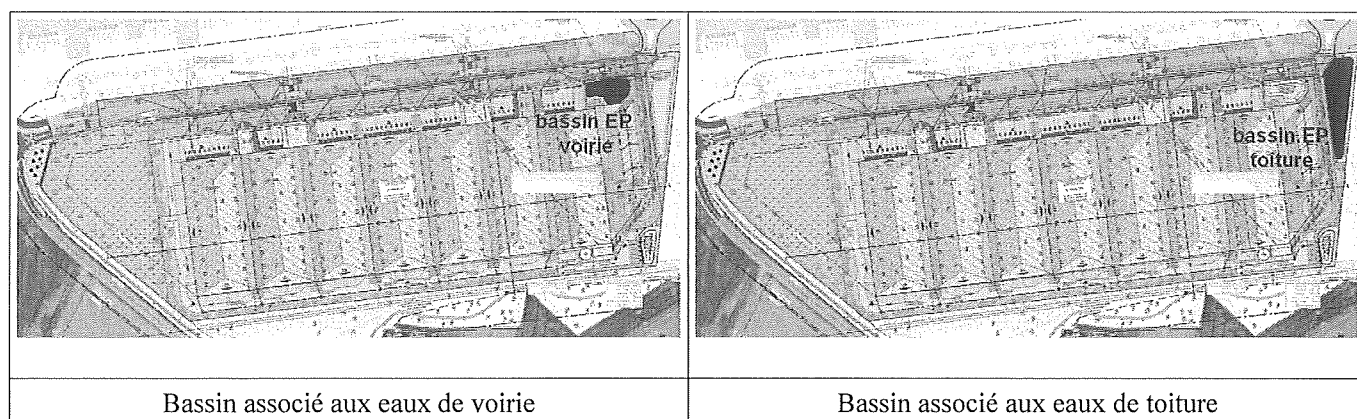
Paramètres	Concentration
MES	< 35 mg/L
DCO	< 125 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 6,5 et 8,5.

ARTICLE 4.4.12. BASSINS ÉTANCHES

Article 4.4.12.1. Localisation

Le site dispose de deux bassins de rétention aux emplacements indiqués sur les plans ci-dessous :



Ces bassins servent de rétention des eaux d'extinction incendie, en cas d'incendie sur site.

Article 4.4.12.2. Caractéristiques

Ces bassins de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont imperméables
- ils sont correctement entretenus
- sans préjudice des dispositions relatives au code du travail, ils sont correctement clôturés afin d'éviter une chute du personnel dans ce bassin.

La somme du volume de ces deux bassins est au minimum de 2 830 m³.

Article 4.4.12.3. Fonctions

Ces bassins ont deux fonctions :

première fonction : rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

A ce titre, le volume minimal d'eau à contenir sur site en cas d'incendie est défini à l'Article 7.5.2.2. du présent arrêté.

seconde fonction : tamponnement des eaux pluviales de voirie en cas d'orage

A ce titre, le volume minimal d'eau à contenir est de 930 m³ pour le tamponnement des eaux pluviales de voirie, et de 1 900 m³ pour le tamponnement des eaux de toiture.

A ce titre, l'unique canalisation d'évacuation de l'eau pluviale vers le réseau séparatif de la zone d'activité est équipée d'un limiteur de débit. Ce limiteur de débit est réglé au maximum à 19 l/s.

ARTICLE 4.4.13. : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR ÉVITER L'ENVOI NON SOUHAITÉ D'EAUX D'EXTINCTION INCENDIE DANS LE RÉSEAU EAUX PLUVIALES

Les canalisations d'eaux pluviales de toiture sont réalisées de manière à ce que, en cas d'incendie, il n'y a pas d'eau d'extinction incendie qui aille à l'exutoire des eaux pluviales de toiture. Pour ce faire, une attention particulière est donnée aux endroits où les canalisations d'évacuation des eaux pluviales de toiture sont susceptibles d'être en contact avec des eaux d'extinction incendie (sachant qu'en cas d'incendie, il faut prendre l'hypothèse que les matières plastiques vont fondre). Ainsi, l'ajout de dispositifs spécifiques peuvent, en fonction de la configuration des lieux, s'avérer nécessaire (si nécessaire, mise en place de dauphin en fonte, ou de réhausse en béton, ou de regards étanches...).

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site logistique pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités du site logistique en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du site logistique, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur des bâtiments ou à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site logistique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières possibles de traitement/valorisation/élimination
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Huiles issues de la maintenance des appareils	R1, R3
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Huile+Eau/huile+Graisse	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Papiers et carton	R1, R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages plastiques	R1, R3
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	R1, R3

15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels produits	Emballages souillés	R1
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Matériaux souillés Absorbants souillés	R1
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composés dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.	Déchets d'équipement électriques ou électroniques	R4, R5
20 01 01	Papier et carton	Papier et carton	R1, R3
20 01 02	Verre	Verre	R5
20 01 13*	Solvants	Solvants	R1, R2
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Piles, batteries et accumulateurs usagés	R3, R5
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Bois propre	R1, R3

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

NB : les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
- R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations du site logistique sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée existante à la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 6.4.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les lampes d'éclairage situées sur la façade Sud de l'entrepôt seront situées à une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol environnant.

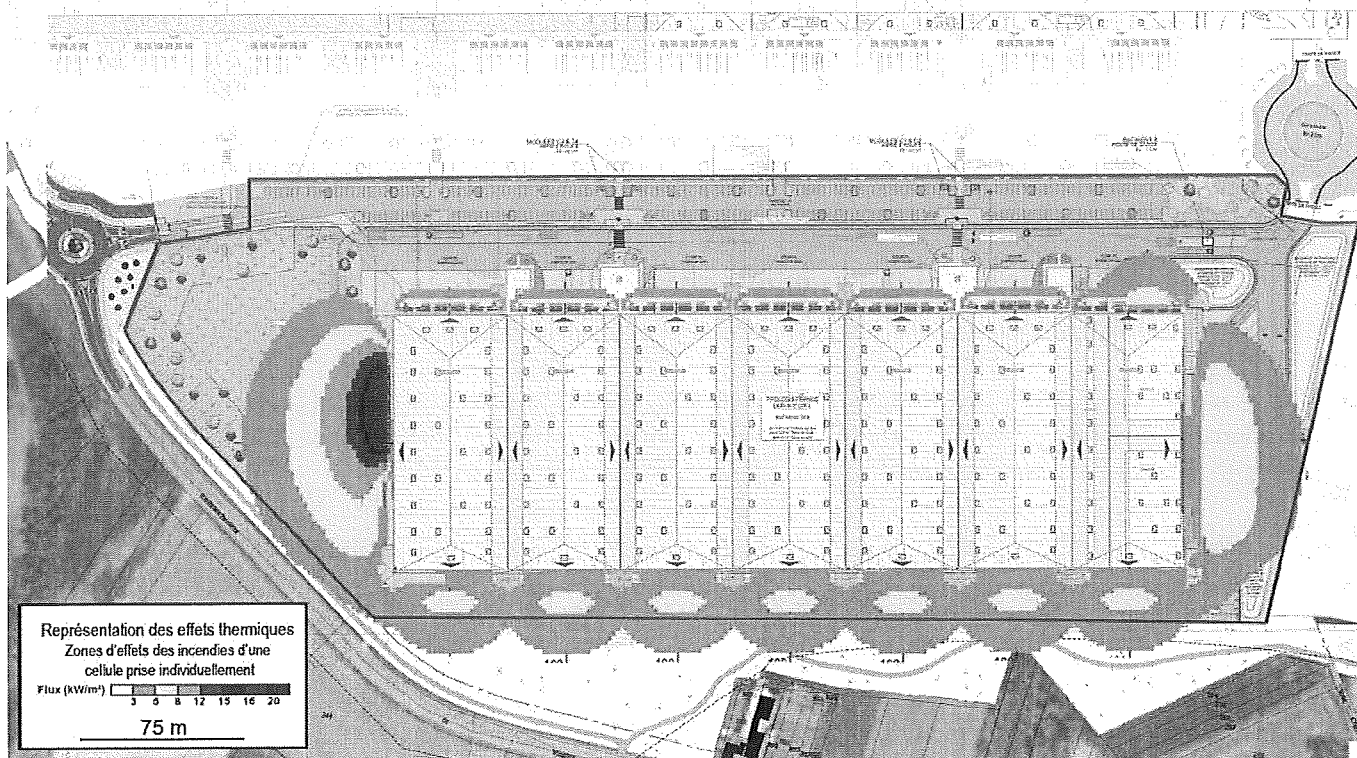
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site logistique après l'exploitation. En particulier :
 - l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
 - l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.
- pour garantir, en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et reportées dans le graphique qui suit (zones d'effets modélisées par l'exploitant et observées en cas d'incendie des cellules prises individuellement) :



Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

ARTICLE 7.1.2. ÉTUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. STRUCTURE DES CELLULES DE STOCKAGE

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est R 60.

ARTICLE 7.2.2. MURS DES CELLULES DE STOCKAGE

Article 7.2.2.1. Dispositions générales

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Article 7.2.2.2. Dispositions relatives aux murs séparatifs entre cellules

- a) Le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 est REI 120. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.
- b) Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est REI 240. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.
- c) Le mur séparatif entre les cellules 3 et 4 est REI 120. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.
- d) Le mur séparatif entre les cellules 4 et 5 est REI 120. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.
- e) Le mur séparatif entre les cellules 5 et 6 est REI 240. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.
- f) Le mur séparatif entre les cellules 6 et 7 est REI 120. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.
- g) en cas de présence de cellules dédiées aux liquides inflammables ou aérosols, alors la cellule 1 est sous divisée en sous-cellules 1a, 1b et 1c. Les murs séparatifs entre ces sous-cellules sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité des murs.

Article 7.2.2.3. Dispositions relatives à certains murs entre les cellules de stockage et l'extérieur

- a) Le mur Ouest de la cellule 7 est REI 120 sur 48 mètres sur la partie Sud du mur. La hauteur de ce mur est de 14 mètres.
- b) Les murs Sud des cellules 1,2,3,4,5,6,7 sont REI 120. La hauteur de ces murs est de 14,7 m.
- c) Le mur Nord de la sous-cellule 1a est REI 120. La hauteur de ce mur est de 14,7 m.

d) Le mur Est de la cellule 1 est REI 120. La hauteur de ce mur est de 14 m.

e) concernant les caractéristiques des murs entre les cellules de stockage et des bâtiments extérieurs attenants (local de charge, chaufferie, local administratif, ...), il y a lieu de se référer au TITRE 8 du présent arrêté pour connaître les exigences minimales imposées.

Article 7.2.2.4. Dispositions relatives aux murs coupe feu

Les murs coupe feu respectent les dispositions suivantes :

- les ouvertures effectuées dans les murs coupe feu (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces murs. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi pour les murs coupe feu séparatifs entre cellules.

Article 7.2.2.5. Dispositions relatives aux murs coupe feu entre cellules de stockage

Les murs coupe feu séparatifs entre cellules respectent les dispositions suivantes :

- les murs coupe feu séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

ARTICLE 7.2.3. SURFACE DES CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage ont une surface :

- inférieure à 6 000 m² pour les cellules 1,2,3,4,5,6,7.

ARTICLE 7.2.4. TOITURES DES CELLULES DE STOCKAGE

a) Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

b) Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

c) Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

d) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

e) De part et d'autre les murs coupe-feu séparatifs entre cellules de stockage, la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

ARTICLE 7.2.5. CANTONS DE DÉSENFUMAGE DES CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

ARTICLE 7.2.6. EXUTOIRES DE FUMÉES DES CELLULES DE STOCKAGE

a) Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

b) Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

c) Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

d) La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de la cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

e) Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.7. ISSUES DE SECOURS

a) Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

b) En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

c) Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². Ces issues ne sont jamais verrouillées et sont facilement manœuvrables.

d) Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0,9 m ; elles s'ouvrent par une manœuvre simple, au moyen d'une barre anti-panique et sont munies de ferme-porte. Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple. Pour les issues de secours donnant vers l'extérieur, un chemin stabilisé, d'une largeur suffisante pour l'évacuation du personnel, réalisé de manière à ne pas être occupé par les eaux d'extinction, relie l'issue de secours à la voie engins définie à l'Article 7.2.9. .

e) Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

ARTICLE 7.2.8. CLÔTURE DU SITE LOGISTIQUE

Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

ARTICLE 7.2.9. VOIE « ENGIN »

a) Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

b) Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

c) Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens, les aires de stationnement des engins et les poteaux incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression.

ARTICLE 7.2.10. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

a) Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.9.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

b) Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

c) Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

d) L'entrepôt est équipé d'aires de mise en station des moyens aériens aux emplacements suivants :

- au Nord du mur séparatif entre les cellules 1 et 2
- au Nord du mur séparatif entre les cellules 3 et 4
- au Nord du mur séparatif entre les cellules 4 et 5
- au Nord du mur séparatif entre les cellules 6 et 7
- au Sud du mur séparatif entre les cellules 1 et 2
- au Sud du mur séparatif entre les cellules 2 et 3
- au Sud du mur séparatif entre les cellules 3 et 4
- au Sud du mur séparatif entre les cellules 4 et 5
- au Sud du mur séparatif entre les cellules 5 et 6
- au Sud du mur séparatif entre les cellules 6 et 7.

ARTICLE 7.2.11. AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINS D'INCENDIE

a) Les aires de stationnement des engins d'incendie sont des aires sur lesquelles les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.9. .

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

b) Elles sont entretenues, maintenues dégagées en permanence et accessible aux services d'incendie et de secours.

c) Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

d) ces aires sont matérialisées au sol de manière à être nettement visibles et empêcher tout stationnement sur cette aire, même temporaire.

- e) L'entrepôt est équipé d'aires de stationnement des engins aux emplacements suivants :
- une aire en face de chaque poteau incendie
 - 5 aires en face de la réserve en eau située au Nord, définie à l'Article 7.4.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.12. RAMPE DÉVIDOIR

La façade Nord de l'entrepôt est équipée de deux rampes dévidoir, l'une au niveau de la cellule 5, l'autre au niveau de la cellule 1.

Ces rampes présentent une largeur minimale de 1,8 mètre et une pente inférieure à 10 %. Dans le prolongement de ces rampes, une porte, d'une largeur minimale de 1,8 mètre, permet d'accéder à l'intérieur de l'entrepôt.

ARTICLE 7.2.13. DÉTECTION AUTOMATIQUE INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques, les bureaux.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

La détection automatique d'incendie est indépendante du système de sprinklage. Le choix de la technologie incombe à l'exploitant. Des dispositifs de type détection de fumées par aspiration ou détection par infra-rouge, correctement dimensionnés, répondent à cet objectif, ou tout autre choix technologique qui répond à l'objectif visé.

Les cellules de stockage sont équipées de coffrets type bris de glace judicieusement répartis et en nombre suffisant afin de permettre au personnel de déclencher manuellement l'alarme incendie.

ARTICLE 7.2.14. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

ARTICLE 7.3.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

- a) Le site est doté de deux accès routiers : l'un situé au Nord-Est, au niveau du poste de garde, qui est utilisé pour le passage des poids lourds, l'autre situé au Nord-Ouest, qui est utilisé pour le passage des véhicules légers. Un portail, réservé aux services d'incendie et de secours, est installé au Nord-Ouest afin de permettre aux pompiers l'accès à la voie de contournement de l'entrepôt par ce côté.
- b) En période normale d'exploitation, le parc n'est accessible que par les entrées poids lourds et véhicules légers principales, dotées chacune d'un portail pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation et de barrières légères.
- c) Le personnel affecté au contrôle des accès est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non, après identification, l'accès aux personnes et véhicules au site. Le personnel affecté au contrôle des accès est tenu de disposer en permanence de la liste des personnes présentes à l'intérieur du site.
- d) En dehors des heures d'exploitation, les portails du site sont maintenus en position fermée.
- e) Le système d'ouverture et de fermeture des portails d'accès au site est conçu pour être facilement ouvrable par les Services de Secours (système débrayable pour les portails motorisés ou tout autre dispositif équivalent, système de clés ouvrables facilement par les pompiers pour les portails non motorisés ou tout autre dispositif équivalent).
- f) Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
- g) Une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence.

ARTICLE 7.3.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site logistique. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'Article 7.2.9. ci-dessus.

ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 7.3.4.1. Dispositions générales

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Article 7.3.4.2. Stockage en rack

Le stockage en rack est autorisé pour l'ensemble des cellules de stockage.

- a) Les cellules de stockage sont équipées de racks où sont stockées des palettes de produits. Ces palettes sont stockées et déstockées des racks au moyen de chariots élévateurs conduits par des opérateurs.
- b) Il n'y a pas de racks à moins de 15 mètres de la façade comportant des portes de quais.
- c) Cette zone de 15 mètres par rapport à la façade comportant des portes de quais sert à la préparation des commandes. La présence de palettes dans cette zone est temporaire, dans l'attente du chargement ou du déchargement des camions à quai.
- d) A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4.3. stockage en masse

Le stockage en masse est autorisé pour l'ensemble des cellules de stockage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Article 7.3.4.4. mezzanines

Sur la base des données fournies par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, tout stockage en mezzanine est interdit.

Si l'exploitant souhaite équiper sa base logistique d'une mezzanine, il porte cette information à la connaissance de l'administration en application de l'Article 1.5.2. du présent arrêté. A la suite de quoi l'administration instruira ce dossier. Ceci ne préjuge en rien de la suite favorable ou défavorable que l'administration apportera à cette demande.

ARTICLE 7.3.5. STATIONNEMENT DES CAMIONS

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, le stationnement de porteurs ou de tracteurs semi-remorques est interdit devant les quais de chargement.

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, le stationnement de remorques ou de semi-remorques est autorisé.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 7.3.7. ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.8. CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux qui sont séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au chapitre 8.6 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.9. SIGNALISATION

La norme NF EN ISI 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de secours visé à l'Article 7.6.1.1. . En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.3.10. CONSIGNES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et être transmises aux personnes concernées par ces consignes, par le moyen le plus approprié. L'exploitant doit s'assurer que les personnes concernées connaissent le contenu des consignes qui les concernent.

Parmi l'ensemble de ces consignes, l'exploitant est tenu de disposer de consignes relatives aux sujets suivants :

- conduite à tenir par les membres du personnel en cas d'incendie ou de suspicion d'incendie (constat visuel de flammes, ou constat visuel de fumées, ou perception d'odeurs anormales ... et en cas de signal d'alarme) ;
- conduite à tenir par les prestataires extérieurs en cas d'incendie ou de suspicion d'incendie (constat visuel de flammes, ou constat visuel de fumées, ou perception d'odeurs anormales ... et en cas de signal d'alarme) ;
- description détaillée du fonctionnement de la détection automatique incendie et de l'ensemble des actions associées, qu'elles soient mécaniques ou organisationnelles, en précisant dans ce dernier cas le rôle de chacune. La détection automatique incendie est à appréhender comme étant une chaîne de détection, qui va du détecteur en passant par le transmetteur et qui se termine par l'actionneur, qui peut être mécanique (fermeture automatique d'une porte, mise en service d'une alarme sonore, ...) ou organisationnel (par exemple : tel agent clairement identifié qui reçoit un message d'alerte sur son portable d'astreinte et qui a pour consigne, dans ce cas de figure, d'informer les pompiers). L'exploitant est tenu de décrire l'ensemble des actions associées qui sont de nature à mettre le site dans l'état le moins défavorable par rapport à la survenue de l'incendie, en fonction de l'évènement initiateur détecté (évacuation du personnel, fermeture des portes coupe-feu, information des pompiers, fermeture de la vanne du bassin des eaux pluviales de voirie, coupure des utilités, ouverture ou pas des exutoires de fumées en fonction des circonstances, intervention pour éteindre le début d'incendie au moyen d'extincteur, de RIA, en fonction des circonstances, ou pas si le feu a trop d'ampleur, etc...) ;
- modalités d'entretien et de vérification des équipements relatifs à la sécurité incendie :
équipements concernés :
 - chaîne de détection automatique incendie (dont les détecteurs, les transmetteurs, les actionneurs comme l'alarme sonore par exemple)
 - murs coupe feu
 - portes coupe feu
 - exutoires de fumées et commandes associées
 - issues de secours
 - voie engins

- aire de mise en station des moyens aériens
- aire de stationnement des pompiers à proximité des réserves d'eau
- accès au site pour les pompiers en présence de personnel sur site et en l'absence de personnel sur site
- extincteurs
- robinets d'incendie armés (RIA)
- système de sprinklage
- poteau incendie associé à un réseau d'eau sous pression
- réserve en eau et poteau incendie associé

paramètres à prendre en compte :

- fréquence d'entretien et mode opératoire indiquant les actions à réaliser pour assurer l'entretien de l'équipement
- fréquence de vérification et actions à réaliser en fonction du résultat de la vérification
- ...

La traçabilité des opérations d'entretien et de vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.3.11. FORMATION DU PERSONNEL

Les personnes intervenant sur site sont suffisamment formées, ou suffisamment informées, en fonction des tâches que ces personnes réalisent et des missions qui leur sont confiées, du risque incendie et des actions à réaliser par chaque personne si un tel événement se produit.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement un plan de formation du personnel sur le risque incendie ainsi que la traçabilité permettant de justifier de la réalisation de ces formations par le personnel.

ARTICLE 7.3.12. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du Travail, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un plan de prévention comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- les vérifications à réaliser à la fin des travaux.

CHAPITRE 7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du parc est dotée de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Une signalétique aisément repérable (pictogramme) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU

Article 7.4.2.1. Description et caractéristiques

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci seront constitués au minimum :

- a) d'**extincteurs** répartis à l'intérieur des cellules, sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques (au moins un appareil pour 200 m²). Les moyens d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- b) de **robinets d'incendie armés** (RIA) conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les cellules et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

- c) d'un dispositif d'extinction automatique **sprinklage ESFR** répondant à l'un des référentiels suivants : APSAD, NFPA, NF EN 12 845, FM.

- d) de **poteaux incendie** de diamètre 100 mm, conformes au Règlement Départemental de Défense contre l'Incendie, implantés en bordure de la voie engins pompiers, à moins de 5 m de celle-ci, et répartis sur la totalité du périmètre du bâtiment.

Les poteaux incendie sont séparés entre eux de moins de 150 m.

Les poteaux incendie sont alimentés via le réseau de la zone d'activité. Ce réseau devra permettre de délivrer un débit minimal de 180 m³/h sous 1 bar, en utilisant à maxima 3 poteaux incendie, avec une pression dynamique de 8 bars maximum, pendant au moins 3 heures.

- e) d'une **réserve d'eau incendie** située au Nord Ouest de la base logistique.

Cette réserve d'eau incendie présente à minima les caractéristiques suivantes :

- * elle dispose d'un volume minimal de 540 m³.

- * elle est accessible en tout temps par les engins d'incendie, la voirie d'accès ayant une portance minimale de 160 kN.

- * elle est signalée conformément à la norme NFS 61-221.

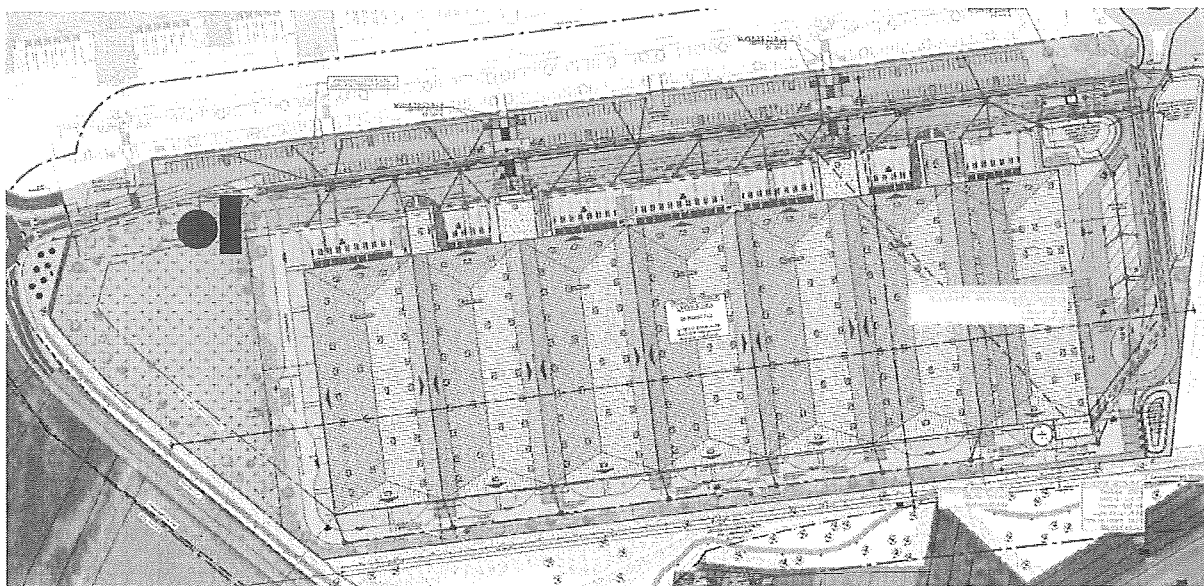
- * Elle est équipée de 5 poteaux d'aspiration hors gel permettant d'utiliser l'eau de cette réserve. A chaque poteau d'aspiration est associée une plateforme d'aspiration telle que définie à l'Article 7.2.11. du présent arrêté.

- * L'exploitant définit une procédure décrivant les mesures préventives à mettre en œuvre ainsi que leur fréquence afin de garantir en toutes circonstances une utilisation possible de ces réserves en eau (mesures visant à garantir la propreté suffisante de l'eau, mesures visant à s'assurer d'un volume d'eau suffisant, mesures visant à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'aspiration ...).

- * L'alimentation en eau de ces réserves d'eau incendie est réalisée préférentiellement au moyen de l'eau pluviale de toiture provenant du site.

- * la mise en service de cette réserve d'eau devra être effective au plus tard lorsque la cellule 7 sera construite. En cas de mise en service de la cellule 1 avant la construction de la cellule 7, l'exploitant doit disposer d'un volume de 540 m³ à proximité. A ce titre, une convention d'utilisation de la réserve d'eau de l'établissement DC1, situé immédiatement au Nord du site, permet de répondre à cette disposition, moyennant la réalisation d'un chemin stabilisé de 1,8 mètre de largeur entre cette réserve et la voie engins de DC3, ainsi que la réalisation d'un portillon de 90 cm de largeur fermé par une clé tricoise au niveau de l'enceinte du site.

L'emplacement approximatif de cette réserve d'eau est le suivant :



Article 7.4.2.2. Dispositions communes

L'exploitant se doit de disposer d'un débit d'eau minimal de 360 m³/h pendant 3 heures, afin d'éteindre un éventuel incendie.

Au minimum 1/3 de ce débit doit être réalisé par de l'eau sous pression (cette eau sous pression permet aux pompiers de connecter directement une lance incendie, contrairement à une ressource en eau à pression atmosphérique qui nécessite aux pompiers l'utilisation d'un fourgon FPT pour mettre l'eau sous pression).

ARTICLE 7.4.3. MESURES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions de nature à garantir la sécurité de son environnement. L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'organisation des secours prescrit à l'Article 7.6.1.1. ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1.1. Rétentions

a) Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

b) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

c) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

d) La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

e) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.5.1.2. Règles de gestion des stockages en rétention

a) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

b) L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

ARTICLE 7.5.2. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Article 7.5.2.1. Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Conformément au document technique D9A, le volume nécessaire au confinement des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie (20%);

- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 7.5.2.2. Dispositions particulières

a) Un ou des volumes de confinement permettent de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans l'enceinte du site.

b) Ce dispositif composé d'un ou de plusieurs volumes de confinement est maintenu en état de marche, signalé et équipé de vannes de barrage bien visibles, motorisées, actionnables en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde, et se fermant automatiquement sur déclenchement du sprinklage. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

c) L'exploitant veille à ce que ce ou ces volumes de confinement soient maintenus à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que le volume de confinement restant soit suffisant pour respecter le volume minimal de confinement défini à la fin de cet article.

d) Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. La hauteur de rétention au niveau des quais est limitée à 20 cm.

e) Les eaux confinées en application de l'Article 7.5.2. doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

f) Le volume de confinement est à minima de 2 200 m³ en cas d'incendie sur l'une des cellules de la plateforme logistique. Ce volume permet de contenir les ressources en eau utilisées pour éteindre l'incendie de la cellule de 6 000 m² contenant des matières plastiques (360 m³/h*3h), le volume de la réserve associé au sprinkleur (900 m³), et le volume correspondant à une pluie de 10 mm qui est collecté par le bassin de confinement (la surface prise en compte étant de 26 400 m²).

CHAPITRE 7.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1.1. Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté,

limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le plan de défense incendie est établi avant le démarrage de l'exploitation et il est inclus dans le Plan d'Opération Interne s'il existe.

Article 7.6.1.2. Contenu du plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe.

Article 7.6.1.3. Communication et mise à jour du plan de défense incendie

Ce plan est transmis, avant la mise en service du bâtiment, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Inspection de l'environnement) (1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique), à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie - groupement prévision des risques (2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours sur site.

La mise à jour du plan de défense incendie est réalisée à des intervalles n'excédant pas trois ans.

CHAPITRE 7.7 EXERCICE D'ÉVACUATION DU PERSONNEL

L'exploitant réalise un exercice d'évacuation du personnel à fréquence annuelle. Cet exercice consiste au déclenchement de l'alarme incendie de manière inopinée, suivi de l'évacuation du personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit (durée de l'évacuation, nombre de personnel évacué, où étaient situées ces personnes avant l'alarme, où sont-elles allées après l'alarme, ce qui a fonctionné, ce qui n'a pas fonctionné, etc..) et fait l'objet d'un examen du retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

TITRE 8 – CONDITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES AU SITE

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation du site logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage de l'entrepôt sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout arrêté ministériel ultérieur s'y substituant.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les cellules 2, 3, 5, 6, dans la mesure où ces cellules sont contiguës aux bureaux et locaux sociaux.

Les matières visées par les rubriques 1450, 4330, 4331, 4734 et 4755 sont stockées exclusivement dans la sous-cellule 1A.

Les matières visées par les rubriques 4320, 4321 et 4718 sont stockées exclusivement dans la sous-cellule 1B.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DANS LA SOUS-CELLULE 1A

A) modalités de stockage

I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

II. La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

III. Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au B) ci-après.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :

- 8 mètres en l'absence de système d'extinction automatique (cas des installations existantes en attente de la mise en place d'un dispositif conformément au I de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012) ;
- 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;
- 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack.

IV. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

B) rétention

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. Chacune de ces zones est associée à une unique rétention enterrée. Cette rétention enterrée dispose d'un volume minimal de 850 m³, ce qui représente le volume de liquide présent dans la cellule (2552 m³) divisé par le nombre de zones de collecte (3). Cette rétention enterrée est munie d'un trop plein qui dirige l'effluent excédentaire vers le bassin de confinement défini à l'Article 7.5.2.2.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers la rétention qui est extérieure à tout bâtiment.

La capacité de rétention enterrée est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'AEROSOLS DANS LA CELLULE 1B

La zone de stockage des aérosols est séparée du reste de la cellule par un grillage qui a pour fonction d'empêcher la projection de récipients contenant de l'aérosol en dehors de cette zone en cas de début d'incendie.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

a) Toute recharge des batteries des engins de manutention est interdite dans les cellules de stockage. Celle-ci doit uniquement être effectuée dans l'un des deux locaux de recharge présents sur site.

b) Les locaux de recharge des accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2925, le local de charge dispose de murs extérieurs réalisés en bardage.

- le local de charge est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

- Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2925, le local de charge dispose d'une couverture Broof t3.

c) Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

d) Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

e) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

f) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Par dérogation au point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2910, la chaufferie ne comporte qu'une seule issue de secours.

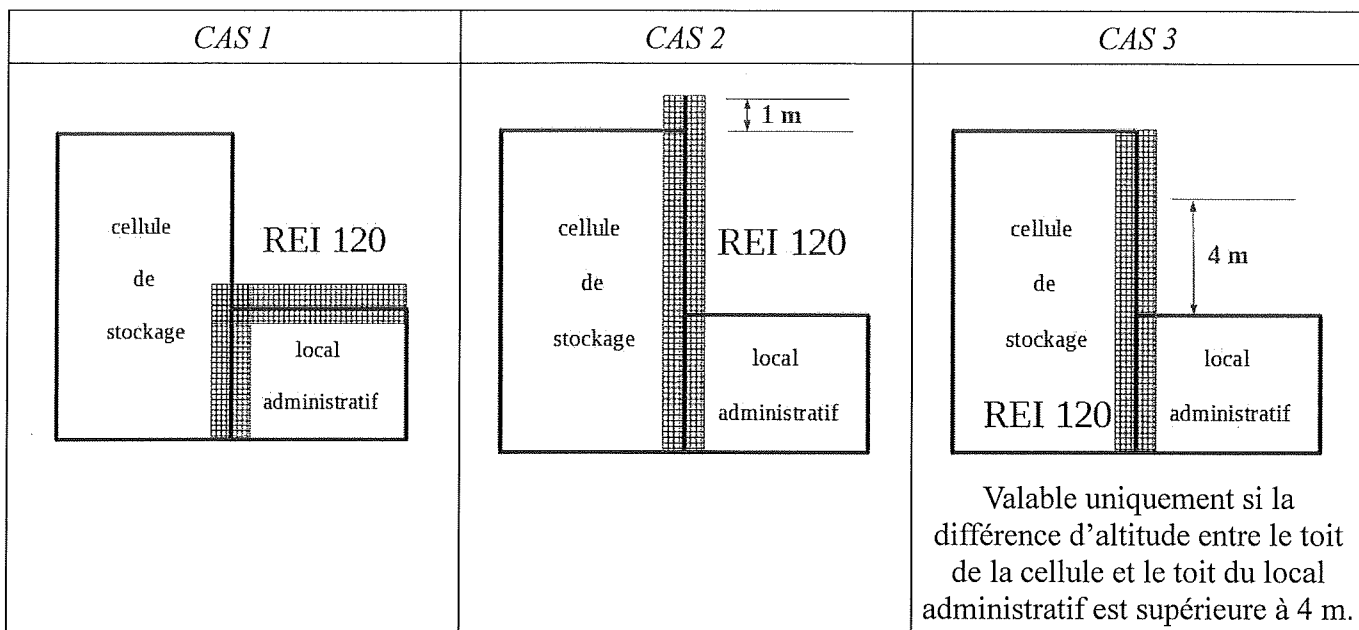
CHAPITRE 8.6 LOCAUX ADMINISTRATIFS

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). [cf CAS 1]

Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, [cf CAS 2]

ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). [cf CAS 3]



TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site logistique et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.3.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure de la qualité des eaux pluviales envoyées au milieu naturel, par un intervenant qualifié dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Postérieurement à ce contrôle, le présent arrêté n'impose pas de fréquence minimale de contrôle. Par contre l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure de la qualité des eaux pluviales à chaque demande écrite de l'inspection de l'environnement lui demandant de réaliser ponctuellement ce contrôle.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'Article 4.4.11.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il sera réalisé sur un échantillon durant 24 heures.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

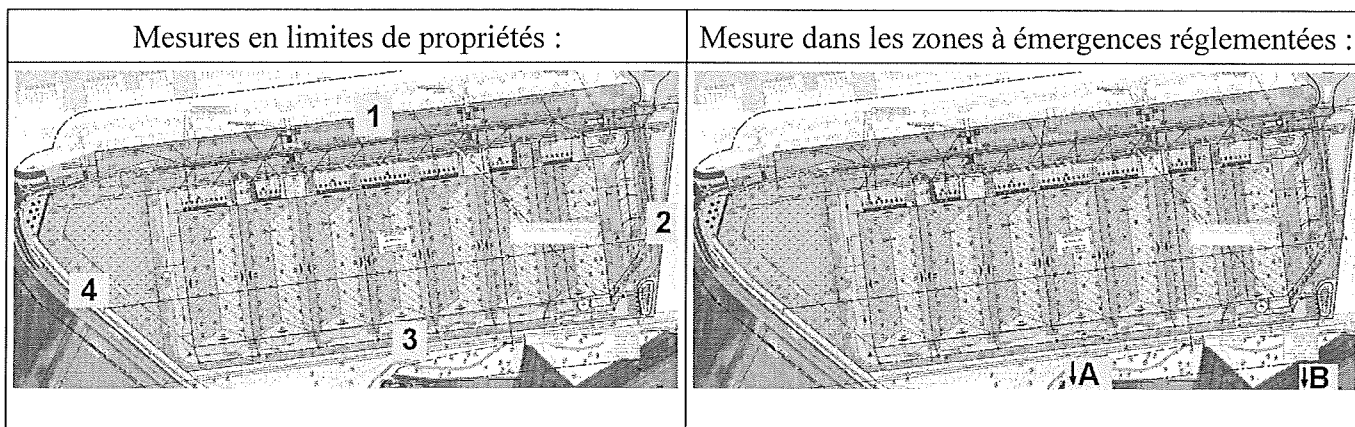
ARTICLE 9.3.3. MÉTHODES DE MESURES

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus à l'Article 9.3.1. et à l'Article 9.3.2. , et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site logistique par un intervenant qualifié dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du site logistique. Postérieurement à ce contrôle, le présent arrêté n'impose pas de fréquence minimale de contrôle. Par contre l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore à chaque demande écrite de l'inspection de l'environnement lui demandant de réaliser ponctuellement ce contrôle.

Ces mesures sont effectuées au niveau des emplacements suivants :



Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. EXAMEN DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Douvrin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Douvrin pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PROLOGIS FRANCE LXXVIII EURL et dont une copie sera transmise au maire de Douvrin.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société PROLOGIS FRANCE LXXVIII EURL – 3n avenue Hoche – CS 60006 – 75384 Paris cedex 8
- Mairies de Douvrin, Haisnes, Violaines, Billy-Berclau, Auchy-les-Mines, Hulluch, La Bassée (59) et Salomé (59)
- Sous-préfecture de Béthune
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques (courriel)
- Dossier
- Chrono